

CONTRAT D'EXPOSANT / CONTRAT DE COEXPOSANT

Inscription pour la SWISS-MOTO 2018 (Attribution des stands: début novembre 2017.)

Veuillez remplir un contrat par exposant ou coexposant.

En cas de participation multiple d'exposant ou de coexposant, veuillez copier ce contrat.

Adresse de l'exposant ou du coexposant

Raison sociale

Nom _____

Complément _____

Adresse _____

Pays / NPA / lieu _____

Téléphone / Télécopie _____

e-mail (maison) _____

Internet _____

Responsable

Mme M. _____

Prénom / Nom _____

Langue de correspondance all. fr. angl. _____

Téléphone / Télécopie _____

e-mail _____

Département _____

No de douane _____



La personne à contacter reçoit une correspondance et des invitations importantes à événements de SWISS-MOTO à l'adresse e-mail ou postale indiquée. Si votre adresse de correspondance ou de facturation n'est pas identique à celle de l'exposant, nous vous prions de nous le communiquer séparément.

Participation désirée

Comme **exposant principal** nous commandons la **surface** suivante:

Façade _____ m × profondeur _____ m = _____ m²

■ jusqu'à 50 m² CHF 150.- / m²

■ 51 - 150 m² CHF 147.- / m²

■ plus de 151 m² CHF 145.- / m²

Supplément pour d'autres côtés ouverts jusqu'à 150 m²
(un côté ouvert gratuit)

pour 2 côtés (stand d'angle) + 20 %

pour 3 côtés (stand de tête) + 25 %

pour 4 côtés (stand îlot) + 30 %

Nous désirons une **adduction d'eau**. Information nécessaire pour l'attribution de stand. A commander aussi par le formulaire officiel.

Nous sommes **coexposants** CHF 1 400.-
(coexposant incl. inscription de base obligatoire dans les médias d'information) dans le stand suivant _____

Stand système SWISS-MOTO CHF 225.- / m²

incl. surface, cloisons, bandeau, spots, moquette.

Les frais de raccordement électrique de CHF 215.- ne sont pas compris dans le prix du package de stand système et seront facturés séparément.

Vente au comptant (marchandise contre argent) prévue?
voir Règlement complémentaire SWISS-MOTO, Art. 4.4

Oui non

Inscription de base swiss-moto24 CHF 500.-

Inscription obligatoire dans le répertoire en ligne des exposants et des produits et dans l'appli. SWISS-MOTO.

Nomenclature

Veuillez crocher tous les domaines où vous offrez des produits.

- | | | | |
|--|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> Motos | <input type="checkbox"/> Garnitures motos et scooters | <input type="checkbox"/> Vêtements de cuir | <input type="checkbox"/> Assurance |
| <input type="checkbox"/> Petites motos | <input type="checkbox"/> Accessoires électriques | <input type="checkbox"/> Textiles | <input type="checkbox"/> Financement |
| <input type="checkbox"/> Scooters | <input type="checkbox"/> Accessoires mécaniques | <input type="checkbox"/> Chaussures, bottes | <input type="checkbox"/> Formation, sécurité |
| <input type="checkbox"/> Trikes | <input type="checkbox"/> Accessoires divers | <input type="checkbox"/> Gants | <input type="checkbox"/> Service après-vente |
| <input type="checkbox"/> Quads | <input type="checkbox"/> Pièces détachées | <input type="checkbox"/> Equipement d'ateliers | <input type="checkbox"/> Voyages, moto-tours |
| <input type="checkbox"/> E-Motos/E-Scooters | <input type="checkbox"/> Pièces de racing | <input type="checkbox"/> Lubrification, | <input type="checkbox"/> Associations, administrations |
| <input type="checkbox"/> Autres véhicules | <input type="checkbox"/> Tuning | produits chimiques | <input type="checkbox"/> Littérature spécialisée |
| <input type="checkbox"/> Pneus | <input type="checkbox"/> Lunettes | <input type="checkbox"/> Nettoyage, entretien | |
| <input type="checkbox"/> Coques, selles, châssis | <input type="checkbox"/> Casques | <input type="checkbox"/> Divers | |

Biens d'exposition

Nous présentons les produits / services suivants:

Remarques

(p.ex. dimensions et poids des biens d'exposition volumineux)

Conditions générales du contrat

Règlements en vigueur

Par la signature de cette inscription, l'exposant reconnaît le caractère obligatoire du Règlement d'exposition. MCH Foire Suisse (Zurich) SA se réserve le droit d'édicter et de faire appliquer d'autres règlements et directives dans des cas particuliers. Les prescriptions du Règlement général et les dispositions relatives à la construction et à l'aménagement des stands sont également applicables.

Païement d'avance (dépôt)

Pour garantir les prestations de services telles que raccordements techniques (courant électrique, téléphone, eau, gaz), mobilier de location, inscription de base obligatoire dans les médias d'information, places de stationnement, cartes d'entrée, bons, etc. un dépôt devra être versé en même temps que le montant de la facture pour paiement d'acompte (CHF 1000.- jusqu'à 50 m² de surface de stand, CHF 1500.- de 51 à 150 m² de surface de stand, CHF 2500.- à partir de 151 m² de surface de stand, stands système CHF 500.-). Le montant de ce dépôt sera déduit des dépenses effectives sur la facture établie après la foire.

Recommandements techniques et autres prestations de services

Après attribution de l'emplacement de stand, une documentation sera envoyée à l'exposant avec toutes les informations, offres et dispositions relatives à sa participation. Les installations techniques et autres prestations de services ne pourront être garanties que si elles sont commandées au moyen des formulaires correspondants ou par le m-manager.

Dispositions pour la protection des données

Par la signature de cette inscription, l'exposant déclare accepter que les données concernant son personnel et sa société soient traitées par la MCH Foire Suisse (Zurich) SA ou par une société mandatée par elle, et transmises à un partenaire de la MCH Foire Suisse (Zurich) SA dans le cadre de prestations de services fournies lors de la participation à la foire. Autrement l'exposant informe la direction de la foire également avec l'envoi de l'inscription signé.

Confirmation de contrat par la direction du salon

Après réception de cette inscription, la direction du salon enverra sous pli séparé la confirmation de l'attribution définitive du stand. Cette confirmation entraîne la validité juridique du contrat d'exposant sans aucune restriction. La confirmation fait partie intégrante du contrat d'exposant.

Déclaration de l'exposant / du coexposant

L'exposant reconnaît par sa signature avoir reçu un exemplaire du règlement d'exposition, le règlement aux conditions d'admission et de participation et la déclaration de marques et des représentations, l'aide mémoire avec les tarifs et les heures d'ouverture.

For juridique

Le droit suisse est applicable. Le for juridique est Zurich.

Exposant principal

Lieu et date

Raison sociale et signature obligatoire

Coexposant

Lieu et date

Raison sociale et signature obligatoire

Les signatures de l'exposant principal et du coexposant sont obligatoires pour valider l'inscription d'un coexposant.



MARKEN-DEKLARATION | DÉCLARATION DE MARQUES | DECLARATION OF BRAND

Mit dem Vertrag einzureichen / A retourner avec le contrat / Return together with the contract

Firma / Raison sociale / Company

Kontaktperson / Responsable / Contact Person

Tel. / Tél. / Phone

Fax

E-Mail

Marken-Deklaration als Bestandteil des Vertrages

Gemäss Zulassungsreglement §§ 3, 4 und 6 dürfen an der SWISS-MOTO nur die auf den offiziellen Formularen deklarierten Marken präsentiert oder in elektronischer Form angeboten werden.

Markenvertretungen

Für Vertretungen sind auf der Rückseite dieses Formulars die Marken zu deklarieren, unter Angabe der Dauer und des Geltungsbereiches des Vertrages. Die Produkte sind gemäss beiliegender Nomenklatur zu ergänzen.

Marken und Produktebezeichnungen sind strikte zu trennen.

Die Deklaration der vertretenen Marken ist vollständig ausgefüllt und rechtsgültig unterzeichnet, zusammen mit dem Vertrag einzureichen. Grossisten und Detaillisten müssen der Anmeldung die Vertretungserlaubnis des Importeurs oder des Generalvertreters beifügen.

Nachmeldungen

Nachmeldungen aufgrund von Vereinbarungen oder Bestellungen an Ordermessen im Herbst sind möglich mittels separatem Deklarationsblatt, das mit den Hallenplänen verschickt wird. Meldeschluss für Nachdeklarationen ist Mitte Januar 2018.

Handverkauf

Der Handverkauf von motorradspezifischer Bekleidung, Helmen und Zubehör ist limitiert auf CHF 50.-. Zuwiderhandlungen haben für den Vertragspartner eine Konventionalstrafe in Höhe der Standmiete zur Folge.

Déclaration des marques comme partie intégrante du contrat

Conformément au règlement d'admission §§ 3, 4 et 6, seules les marques déclarées sur les formulaires peuvent être présentées ou proposées sous forme électronique pendant la SWISS-MOTO.

Représentations de marques

Pour les représentations, les marques doivent être déclarées au verso de ce formulaire, en indiquant la durée et le champ d'application du contrat. Les produits sont à compléter conformément à la nomenclature annexée.

Les marques et les désignations des produits doivent être rigoureusement séparées.

La déclaration des marques représentées doit être déposée complètement remplie et munie d'une signature autorisée, accompagnée du contrat. Les grossistes et détaillants doivent joindre à la déclaration l'autorisation de représentation délivrée par l'importateur ou l'agent général.

Notifications ultérieures

Des notifications ultérieures, sur la base d'accords ou de commandes intervenus lors de foires en automne, peuvent être effectuées au moyen d'un formulaire de déclaration séparé remis avec les plans des halles. Le dernier délai de dépôt des notifications ultérieures est fixé au mi-janvier 2018.

Vente au comptant

La vente au comptant d'équipements vestimentaires, de casques et d'accessoires pour la moto est limitée à la somme de CHF 50.-. Toute infraction à cette disposition sera sanctionnée par une pénalité à hauteur du montant de la location du stand à l'encontre du partenaire contractuel.

Declaration of brands forming a constituent part of the contract

In accordance with Admission Conditions §§ 3, 4 and 6, only those brands declared on the official forms may be exhibited or offered in electronic form at SWISS-MOTO.

Representatives of brands

Companies that act as representatives must declare overleaf which brands they represent, stating the duration and period of validity of the contract. Products should be described according to the enclosed nomenclature.

Brands and product designations must be shown separately.

The declaration of the brands represented must be completed in full, signed in legally binding manner and returned together with the contract. Wholesalers and retailers must add the authorization of representation issued by the importer or by the general representative.

Late notifications

Late notifications based on agreements or orders granted at autumn events that accept orders may be made using a separate declaration sheet that is sent out with the hall plans. The deadline for late notifications is mid-january 2018.

Cash sales

Cash sales of motorcycle-specific clothing, helmets and accessories are limited to CHF 50.-. Violations will lead to a fine equivalent to the stand rental for the party to the contract.

Gut leserlich ausfüllen (Druckbuchstaben) / A remplir bien déchiffrablement (caractères d'imprimerie) / Please write clearly (block letters)

Marke Marque Brand	Artikel gemäss Stichwortverzeichnis Article selon index des mots-clés Item according to key word index	Fabrikant Fabricant Manufacturer	Vertretung Représentation Representation						
			Vertragsdauer Durée du contrat Duration of contract		Geltungsbereich Domaine d'application Period of validity				
			von du from	bis au to	Generalvertret. Agent général General agent	Grossist Grossiste Wholesaler	CH	FL	Teilregion (bitte angeben wo) Local (à indiquer ou) Region (please specify)

Diese Deklaration ist Vertragsbestandteil
 Cette déclaration fait partie du contrat
 This Declaration form is part of the contract

 Datum / Date

 Unterschrift / Signature

PACKAGES PUBLICITAIRES SWISS-MOTO 2018.

NOUVEAU

NOUVEAU

NOUVEAU

Les nouveaux packages publicitaires de SWISS-MOTO vous aident à participer au salon et vous fournissent les moyens publicitaires exclusifs à un rapport qualité – prix équilibré.

	Package de base ¹	Package complémentaire	Package logo	Package tout compris	Bronze	Argent	Or
Préstations en ligne swiss-moto24.ch et l'appli. SWISS-MOTO							
Adresse, téléphone, fax, lien vers site Web, E-mail, halle + stand	✓						
Hyperliens	✓						
Mentions dans la nomenclature pour l'inscription de l'exposant (illimitées)	✓						
Produits / prestations de services (illimités) avec texte de 1000 caractères par produit / prestation de service, langue (all. / fr.) + image + 3 mentions par produit / service dans la nomenclature	✓						
Profil d'entreprise avec texte de 1000 caractères, langue (all. / fr.)		✓		✓	✓	✓	✓
Logo dans votre profil d'entreprise			✓	✓	✓	✓	✓
Préstations en ligne swiss-moto24.ch							
Mots-clés <i>Les mots-clés sont enregistrés comme termes de recherche dans votre inscription. Ce sont des indicateurs supplémentaires permettant à vos clients cibles de vous trouver.</i>	✓						
Mentions des marques admises au salon (illimitées)	✓						
Signalement des nouveautés, produits ou services (illimités)	✓						
Adresses des vos concessionnaires (illimités)		✓		✓	✓	✓	✓
Liens Social Media		✓		✓	✓	✓	✓
Logo de votre entreprise dans la Top-Box, sur la page de départ swiss-moto24			✓	✓	✓	✓	✓
Vidéo d'entreprise avec profil de l'exposant			✓	✓	✓	✓	✓
Préstations plan de halle SWISS-MOTO							
Nom de votre entreprise en ligne, dans l'appli. et sur place	✓						
Logo de votre entreprise en ligne, dans l'appli. et sur place			✓	✓	✓	✓	✓
NOUVEAU Prestations publicitaires SWISS-MOTO Plus							
100 bons électroniques ²					✓	✓	✓
1 publicité sur écran géant *					✓	✓	✓
1 message payant sur SWISS-MOTO Facebook *						✓	✓
1 publicité dans la lettre d'information (visiteurs) de SWISS-MOTO *							✓
Remise de 30% sur d'autres moyens publicitaires: swiss-moto.ch/publicite							✓
Rabais				110.-	330.-	620.-	870.-
Prix de vente	CHF 500.-	180.-	390.-	460.-	1330.-	2490.-	3490.-

¹ Le package de base est obligatoire pour tous les exposants. Il offre une visibilité élémentaire pour un bon rapport qualité / prix, et ce 24 heures sur 24, 365 jours par an.

² Les bons validés seront facturés séparément avec la facture finale comme suit: jusqu'à 1000 bons CHF 9.- / bon, à partir de 1001 bons CHF 8.- / bon

* Détails, voir verso

Nous commandons le moyen publicitaire suivant du répertoire des exposants et des produits de SWISS-MOTO 2018.

- CHF 180.- | Package complémentaire 155.001
- CHF 390.- | Package logo 155.003
- CHF 460.- | Package tout compris 155.004
- CHF 1330.- | Package publicitaire Bronze
- CHF 2490.- | Package publicitaire Argent
- CHF 3490.- | Package publicitaire Or

RÉSERVATIONS INDIVIDUELLES MOYENS PUBLICITAIRES.

SWISS-MOTO24 prestations individuelles

- | | | |
|---|------------|---------|
| <input type="checkbox"/> Bannières publicitaires (Medium Rectangle) | CHF 1200.- | 1 unité |
| <input type="checkbox"/> Vidéo d'entreprise avec profil de l'exposant | CHF 120.- | 1 unité |
| <input type="checkbox"/> Termes de recherche exclusifs _____ / unité. | CHF 195.- | 1 unité |

Sélectionnez votre terme de recherche et occupez toujours la première place dans le classement des résultats sur la plateforme 24. Ce top placement vous assure une meilleure visibilité dans les requêtes exposants, produits et catégories, autrement dit une hausse de fréquentation de votre stand et de votre chiffre d'affaires. Réservez rapidement, chaque terme de recherche n'est attribué que deux fois.

- | | |
|-----------|----------|
| CHF 395.- | 3 unités |
| CHF 595.- | 5 unités |



Publicité sur écran géant

Votre publicité sur l'écran géant interactif se trouvant dans l'espace d'accueil de SWISS-MOTO.

- CHF 1200.- / 150.813

Prix forfaitaire pour les animations / films de 30 sec. au maximum pendant toute la durée du salon (30 secondes supplémentaires coûtent CHF 450.-)



Publicité dans la lettre d'information (visiteurs) de SWISS-MOTO

40 000 abonnés, 4 éditions,

au maximum trois espaces publicitaires par lettre d'information. 150.899

- CHF 1250.- / 1 édition
 CHF 4 500.- / 4 édition

Message sur Facebook /Instagram SWISS-MOTO

Adressez-vous avec votre message à toute la communauté sur Facebook SWISS-MOTO et Instagram (30 000 fans).

- 500.- / message partagé payant
 Partage de votre propre message, publicité incl. (utilisation CHF 200.-)

- 1450.- / message payant 152.222
 Production du message SWISS-MOTO, y compris traitement rédactionnel de votre message et publicité (utilisation CHF 200.-)



Signature juridiquement valable de l'exposant

Lieu et date

Tous les prix s'entendent hors TVA: 8%. Sous réserve de modifications.



Contact et informations

L'équipe de rédaction swiss-moto24 | T +41 58 206 32 00 | F +41 58 206 32 01 | redaktion@swiss-moto24.ch

RÉSERVATIONS INDIVIDUELLES MOYENS PUBLICITAIRES.



Bon d'entrée gratuite

Sans papier **NOUVEAU** 892.008

_____ unité (commande minimale 20 bons)

Le nombre de bons commandés est livré sous forme de codes chiffrés. Ces codes peuvent être intégrés facilement dans la lettre d'information et doivent être validés directement auprès de la billetterie de SWISS-MOTO.

Imprimé 892.006

_____ unité (commande minimale 20 bons)

Le nombre de bons commandés est livré sous forme de bons imprimés qui doivent être validés auprès de la billetterie de SWISS-MOTO. Nous imprimons gratuitement votre adresse sur les bons.

Logo imprimé sur les bons CHF 270.- 892.500

Les bons validés seront facturés comme suit:

jusqu'à 1000 bons CHF 9.- / bon, à partir de 1001 bons CHF 8.- / bon

NOUVEAU Service exposants gratuit

Profitez du nouveau service exposants de SWISS-MOTO ainsi que des nombreux conseils, des articles et des moyens publicitaires gratuits sur www.swiss-moto.ch/serviceexposants. Communiquez-nous par exemple vos hôtes de marque. Nous publions gratuitement des engagements contraignants via nos canaux (Facebook, site internet, écran LED dans l'espace d'accueil, calendrier des manifestations de l'appli. SWISS-MOTO).



Dépliant publicitaire

Livraison en lot de 25 exemplaires

Lot allemand _____ 040.350

Lot français _____ 040.351



Affiche publicitaire A2

SWISS-MOTO allemand unité _____ 040.240

SWISS-MOTO français unité _____ 040.241

SWISS-CUSTOM anglais unité _____ 040.295

Moyens publicitaires supplémentaires.

Un aperçu de tous les moyens publicitaires disponibles est disponible sur www.swiss-moto.ch/publicite.

Nous nous intéressons à d'autres espaces publicitaires durant le salon. Veuillez nous contacter.

Signature juridiquement valable de l'exposant

Lieu et date

Contact

Sarah Wächter | Product Manager | T +41 58 206 51 13 | sarah.waechter@swiss-moto.ch

Tous les prix s'entendent hors TVA: 8%. Sous réserve de modifications.

ZUSATZREGLEMENT

über die Zulassungs- und Teilnahme-Bedingungen (Bestandteil des Aussteller-Vertrages)

Folgende Bestimmungen ergänzen bzw. ersetzen die allgemeinen Bedingungen des Aussteller-reglementes der Messe Schweiz.

1. Allgemeines

- 1.1 Die SWISS-MOTO in Zürich wird von der **MCH Messe Schweiz (Zürich) AG**, unter dem Patronat der Vereinigung Schweizer Motorrad- und Roller-Importeure (motosuisse), durchgeführt.
- 1.2 Die SWISS-MOTO findet in der Messe Zürich statt.

2. Zweck der Ausstellung

- 2.1 Die SWISS-MOTO ist eine spezialisierte Publikumsmesse, die Fachleuten und der Öffentlichkeit die Möglichkeit bietet, sich umfassend über die Branche, Marken und Artikel gemäss Ziffer 5.1 zu orientieren.

3. Zulassungsbedingungen

- 3.1 An der SWISS-MOTO können vorbehältlich Ziffer 6.1 teilnehmen:
 - a) die Mitglieder der «motosuisse»
 - b) In- und ausländische Mofa-, Motorrad- und Roller-Hersteller sowie Bestandteil- und Zubehörfabrikanten der Motorrad- und Rollerbranche.
 - c) Generalvertreter von Motorrädern, Rollern oder Mofas mit eigener Vertriebsorganisation in der Schweiz. Generalvertreter werden nur zugelassen, wenn sie für den Vertrieb des auszustellenden Produktes den Nachweis über die Generalvertretung für die Schweiz erbringen können oder über das Alleinvertriebsrecht für ein Sprachgebiet der Schweiz verfügen. Der Nachweis muss **spätestens mit Ablauf der Nachdeklarationsfrist (Mitte Januar 2018) erbracht werden**. Auf Ersuchen des Messebeirates hat der Generalvertreter einen schriftlichen Beweis für die Generalvertretung zu erbringen. Nur in ganz besonderen und begründeten Ausnahmefällen können nachträgliche Meldungen noch entgegengenommen werden. Über die Zulassung entscheidet der Messebeirat nach freiem Ermessen, wobei Gesuche für solche Ausnahmen spätestens 14 Tage vor der Eröffnung der Messe der Messeleitung schriftlich und begründet einzureichen sind.
 - d) Grossisten / Detaillisten: **Grossisten und Detaillisten haben der Anmeldung das schriftliche Einverständnis des Generalvertreters beizufügen**.
 - e) Detaillisten mit Artikeln gemäss Ziffer 5.1.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE

relatif aux conditions d'admission et de participation (partie constituante du contrat d'exposant)

Les dispositions suivantes complètent ou remplacent les dispositions générales du règlement d'exposition de la Foire Suisse.

1. Généralités

- 1.1 Le salon SWISS-MOTO de Zurich est organisé par **MCH Foire Suisse (Zurich) SA**, sous le patronage de l'Association des importateurs suisses de motos et scooters (motosuisse).
- 1.2 Le salon SWISS-MOTO a lieu dans la Foire de Zurich.

2. But du salon

- 2.1 Le Salon SWISS-MOTO est la Foire spécialisée grand public où les professionnels et le public peuvent se renseigner entièrement sur la branche, les marques et les articles selon chiffre 5.1.

3. Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent participer au Salon SWISS-MOTO sous réserve de chiffre 6.1:
 - a) les membres du «motosuisse»
 - b) les fabricants suisses et étrangers de motos, motocyclettes et scooters de même que les fabricants de pièces détachées et accessoires de l'industrie des motos et scooters.
 - c) les représentants généraux de motos, scooters ou motocyclettes possédant leur propre société de distribution en Suisse. Un représentant général n'est admis que s'il fournit la preuve, pour la distribution du produit devant être exposé, de la représentation générale pour la Suisse ou du droit de distribution exclusive pour une des régions linguistiques de la Suisse ou s'il est en mesure de rapporter **cette preuve au plus tard à l'expiration du délai de déclaration ultérieure (mi-janvier 2018)**. A la requête du Comité d'Exposition, l'agent général doit fournir une preuve écrite du fait qu'il a la représentation générale. Les inscriptions tardives ne pourront être prises en considération que dans des cas très particuliers et justifiés. Le Comité d'Exposition appréciera librement les possibilités d'admission; les demandes d'exceptions devront être remises par écrit et avec une justification à la Direction de l'Exposition, 14 jours avant l'ouverture de celle-ci.
 - d) Grossistes / détaillants: **Les grossistes et détaillants sont priés de joindre l'accord écrit du représentant général à l'inscription**.
 - e) les détaillants exposant des produits conformes à chiffre 5.1.

SUPPLEMENTARY CONDITIONS

of Admission and Participation (integral part of the Exhibitor's contract)

The following provisions supplement or replace the general provisions of the Exhibitor Conditions of Swiss Exhibition.

1. General

- 1.1 SWISS-MOTO in Zurich is organized by **MCH Swiss Exhibition (Zurich) Ltd.**, held under the patronage of the Association of Swiss Motorcycle and Scooter Importers (motosuisse).
- 1.2 SWISS-MOTO is staged in Zurich Exhibition.

2. Aims and purpose of the exhibition

- 2.1 SWISS-MOTO is a specialised public exhibition that enables professionals and the general public to collect comprehensive information on the sector, brands and items as covered by Article 5.1.

3. Conditions of admission and participation

- 3.1 Subject to the provisions of Article 6.1, the following may take part in SWISS-MOTO:
 - a) «motosuisse» members
 - b) Swiss and foreign manufacturers of mopeds, motorcycles and scooters as well as manufacturers of components and accessories for the motorcycle and scooter sector.
 - c) General representatives for motorcycles, scooters or mopeds with their own distribution organisations in Switzerland. General representatives will only be admitted if they can demonstrate that they are the general representatives for Switzerland or have the exclusive right of distribution for a Swiss language territory with respect to the product to be displayed or that they will be able to **provide this proof at the latest by the end of the extended declaration period (mid-january 2018)**. General agents may be required by the Exhibition Committee to produce documentary evidence that they have been duly appointed as such. Late applications will be accepted only in very exceptional circumstances and where justifiable reasons exist. Admission in such cases will be left entirely to the judgement of the Exhibition Committee. All applications for exceptional admission must explain the circumstances of the case in detail and must be submitted in writing and in duplicate to the Exhibition Organizers not less than 14 days prior to the opening of the exhibition.
 - d) Wholesalers / Retailers: **Wholesalers and retailers must enclose the written consent of the general agent**.
 - e) Retailers showing items covered by Article 5.1.

4. Einschränkungen

- 4.1 Fahrzeuge gleicher Marken können nur durch einen Aussteller ausgestellt (und vertreten) werden. Melden mehrere Aussteller gemäss Ziffer 3 Fahrzeuge gleicher Marken an, so gilt folgende Regelung:
- Fabrikant genießt Vorrang gegenüber Generalvertreter und Grossist
 - Generalvertreter genießt Vorrecht gegenüber Grossist
 - Grossist
 - Detaillist
- Legen zwei Generalvertreter Generalvertretungs-Verträge für das gleiche Fahrzeug oder für das gleiche Gebiet vor oder melden zwei Grossisten das gleiche Produkt, so entscheidet über die Zulassung in beiden Fällen der Messe-Beirat nach freiem Ermessen. Vorbehalten bleibt Ziffer 3.1 c betreffend Sprachgebiet.
- 4.2 **MitAussteller: Bedingungen gemäss Ausstellerreglement (Bestandteil des Vertrages). Zuwiderhandlungen haben für den Vertragspartner eine Konventionalstrafe in Höhe der Standmiete zur Folge.**
- 4.3 Promotionsveranstaltungen für branchenfremde Produkte sind bewilligungspflichtig (Messebeirat).
- 4.4 Der Handverkauf von motorradspezifischer Bekleidung, Helmen und Zubehör ist limitiert auf CHF 50.–. Zuwiderhandlungen haben für den Vertragspartner eine Konventionalstrafe in Höhe der Standmiete zur Folge.

5. Auszustellende Artikel

- 5.1 Zur Ausstellung werden nur nachstehende Artikel aus dem Bereich der motorisierten Zweiradbranche zugelassen:
- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| – Motorräder | – Motoren |
| – Kleinmotorräder | – Original-Ersatzteile |
| – Roller | – Zubehör / Tuningteile |
| – Motorfahrräder | – Werkstatt-Einrichtungen |
| – Seitenwagen | – Treib- und |
| – Trikes | – Schmierstoffe |
| – Quads | – Bereifung |
| – Anhänger für Zweiräder | – Bekleidung |
| | – Fachliteratur |
- 5.2 Andere, nicht markenmässig gemeldete Waren dürfen nicht ausgestellt, noch darf für sie oder für andere Firmen Werbung gemacht werden.
- 5.3 Der Messebeirat kann jedoch auch Firmen mit Artikeln für Tourismus, Camping, Versicherungen und andere Dienstleister sowie branchenverwandte Interessenverbände zulassen.
- 5.4 Branchenfremde und branchenbezogene Hilfsmittel (wie z. B. Beamer, Prüfstände, Simulatoren, aber auch Geräte unter Ziffer 5.1), die lediglich zur Vorführung eines angemeldeten und zugelassenen Messesgutes dienen, dürfen im Stand aufgestellt oder angebracht werden. Für solche Hilfsmittel darf aber weder direkt noch indirekt Werbung gemacht werden. Allfällig darauf angebrachte Marken sind zu überdecken.
- 5.5 Ausgeschlossen von diesem Reglement sind: Occasionen, Oldtimer, Motorradteile etc.

4. Réserves

- 4.1 Les produits d'une même marque ne peuvent être exposés et représentés que par un seul exposant. Si plusieurs exposants selon chiffre 3 inscrivent des véhicules de même marque, la réglementation suivante est applicable:
- le fabricant a la priorité sur un agent général et sur un grossiste
 - l'agent général a la priorité sur un grossiste
 - grossiste.
 - détaillant.
- Si deux agents généraux présentent des contrats de représentation générale pour le même véhicule ou pour la même région ou si deux grossistes inscrivent le même produit, le Comité d'Exposition décidera dans tous les cas de l'admission selon sa libre appréciation. Chiffre 3.1 c concernant la région linguistique demeure réservé.
- 4.2 **Coexposants selon le règlement d'exposition (fait partie du contrat d'exposant). En cas de contravention une pénalité contractuelle d'un montant égal à la location sera facturée à la partie contractante.**
- 4.3 Les manifestations destinées à la promotion de produits étrangers à la branche doivent faire l'objet d'une autorisation (Comité d'Exposition).
- 4.4 La vente au comptant d'équipements vestimentaires, de casques et d'accessoires pour la moto est limitée à la somme de CHF 50.–. Toute infraction à cette disposition sera sanctionnée par une pénalité à hauteur du montant de la location du stand à l'encontre du partenaire contractuel.

5. Articles pouvant être exposés

- 5.1 Ne sont admis à être exposés que les articles de l'industrie des deux-roues motorisés énumérés ci-dessous:
- | | |
|-----------------------------|--|
| – motocyclettes | – moteurs |
| – motos de petite cylindrée | – pièces de rechange d'origine |
| – scooters | – accessoires / pièces et accessoires tuning |
| – vélomoteurs | – équipements d'atelier |
| – side-cars | – carburants et |
| – triporteurs | – lubrifiants |
| – remorques pour deux-roues | – pneus |
| | – vêtements |
| | – littérature spécialisée |
- 5.2 Il n'est pas permis d'exposer d'autres produits que ceux de la marque annoncée; il est également interdit de faire de la réclame pour ceux-ci ou pour d'autres entreprises.
- 5.3 Le Comité d'Exposition peut toutefois décider de l'admission d'entreprises présentant des articles pour le moto- et cyclotourisme, le camping, les assurances et d'autres prestataires de services ainsi que d'associations d'intérêts apparentées à l'industrie des deux-roues.
- 5.4 Du matériel accessoire étranger à la branche ou ayant trait à celle-ci (tels que projecteur multimédia, bancs d'essai, simulateurs, mais aussi des articles selon chiffre 5.1) servant uniquement à la démonstration d'un bien d'exposition inscrit et admis au salon, peut faire partie de l'équipement du stand. Mais ce matériel ne doit faire ni directement, ni indirectement l'objet de réclame. Les marques qu'il porte éventuellement doivent être masquées.
- 5.5 Sont exclus de ces dispositions réglementaires: occasion, oldtimers, pièces de rechange pour motos, etc.

4. Exceptions and restrictions

- 4.1 Products of the same brand may be exhibited and represented by one exhibitor only. If applications are received from several companies complying with the provisions of Art. 3 in respect of products of the same brand, the following priorities shall apply:
- manufacturers shall be given priority over general agents and wholesalers
 - general agents shall have priority over wholesalers
 - wholesalers
 - retailers
- If two general agents present general agency contracts for the same product or for the same territory, or if two wholesalers register the same product for exhibition, the decision in regard to admission will be left in both cases entirely to the judgement of the Exhibition Committee (subject to the provisions of Art. 3.1 c relating to language regions).
- 4.2 **Co-exhibitors: according to the Exhibitor Conditions (integral part of the contract). In case of contravention, a penalty equal to the rent of the stand will be charged to the contractual partner.**
- 4.3 Promotions for products from other sectors are subject to approval (Exhibition Committee).
- 4.4 Cash sales of motorcycle-specific clothing, helmets and accessories are limited to CHF 50.–. Violations will lead to a fine equivalent to the stand rental for the party to the contract.

5. Articles for exhibition

- 5.1 Only the following articles from the trade sector of motor driven two-wheeled vehicles will be admitted for exhibition:
- | | |
|-------------------------------------|------------------------------|
| – motorcycles | – engines |
| – lightweight motorcycles | – original spare parts |
| – scooters | – accessories / tuning parts |
| – mopeds | – workshop equipment |
| – sidecars | – fuels and lubricants |
| – trikes | – tyres |
| – quads | – clothes |
| – trailers for two-wheeled vehicles | – specialist literature |
- 5.2 Other products not registered by brand may not be exhibited nor may advertising be carried out for such products or for other companies.
- 5.3 The Exhibition Committee may, however, also admit companies exhibiting articles for tourism or camping; insurance companies and other service providers as well as associations in the relevant sector.
- 5.4 Equipment alien to or connected with the motorcycle and bicycle sector (e. g. slide projectors, test stands, simulators, etc. but also equipment falling under Art. 5.1), which is intended merely for the demonstration of a product or products duly registered and approved for exhibition may be erected on or affixed to stands. However, no direct or indirect advertising of any kind may be carried out for such equipment. All brand or other identifying names, etc. must be obliterated.
- 5.5 The following are excluded from these Conditions: used motorcycles, vintage motorcycles, motorcycle parts, etc.

6. Zulassung

- 6.1 Über die Zulassung eines Ausstellers oder eines Ausstellungsgutes entscheidet der Messebeirat im Rahmen der Bestimmungen dieses Reglementes. Der Entscheid muss nicht begründet werden.
- 6.2 Das Deklarationsblatt zu den Ausstellungsgütern ist Bestandteil des Vertrages und ist zusammen mit diesem einzusenden.

7. Aktivitäten und Attraktionen

- 7.1 Politische und religiöse Betätigungen innerhalb der Messe sind nicht gestattet.
- 7.2 Film-, Video-Projektoren und akustische Wiedergabe-Geräte müssen innerhalb des Standes aufgestellt werden und dürfen weder Nachbarn noch die Zuschauerzirkulation behindern.
- 7.3 Shows und Live-Musik bedürfen auf alle Fälle einer Bewilligung durch die Messesleitung.
- 7.4 Probefahrten und allgemeines Herumfahren in den Hallen sind verboten.
- 7.5 **Werbung ausserhalb des Standes ist strikte verboten. Jede Zuwiderhandlung wird unter Kostenfolge geahndet.**

8. Messeschluss

- 8.1 **Es ist untersagt, vor Messeschluss Material von den Ständen wegzuräumen.**

9. Zuwiderhandlungen

- 9.1 Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Zusatzreglementes oder des allgemeinen Ausstellerreglementes oder gegen die gestützt darauf erlassenen Weisungen werden durch den Messebeirat geahndet. Er hat das Recht, in schweren Fällen den Ausschluss der betreffenden Firma von der Messe anzuordnen. In allen Fällen besteht kein Anspruch auf irgendwelche Entschädigung oder auf Rückforderung für bereits geleistete Zahlungen.

10. Anerkennung des Reglementes und des Gerichtsstandes

- 10.1 Mit der Unterzeichnung des Ausstellervertrages anerkennt der Aussteller sowohl das Ausstellerreglement der Messe Schweiz als auch das vorliegende Zusatzreglement als verbindlich. Bei Streitigkeiten in der Anwendung dieses Reglementes ist allein der deutsche Text massgebend.
- 10.2 Der Aussteller anerkennt hiermit für alle Streitigkeiten aus diesem Vertrag den ausschliesslichen Gerichtsstand Zürich.

6. Admission

- 6.1 Le Comité d'Exposition décide de l'admission d'un exposant ou d'un article à exposer dans le cadre des dispositions contenues dans ce règlement. Il n'est pas tenu de justifier ses décisions.
- 6.2 La déclaration relative aux biens d'exposition fait partie intégrante du contrat et doit être envoyée sous le même pli.

7. Activités et attractions

- 7.1 Toute activité politique ou religieuse sur l'aire d'exposition est interdite.
- 7.2 Les appareils de projection de films ou de vidéos et les appareils de retransmission du son doivent être placés à l'intérieur du stand et ne pas gêner les voisins ni la circulation des visiteurs.
- 7.3 Dans tous les cas, les shows et la musique live sont soumis à l'autorisation de la Direction de l'Exposition.
- 7.4 Les courses d'essai et plus généralement la circulation dans les halles sont interdites.
- 7.5 **La publicité en dehors du stand est strictement interdit. En cas de contravention, une pénalité sera facturée après constatation.**

8. Clôture du salon

- 8.1 **Il est interdit de démonter les stands avant la fin du Salon.**

9. Infractions

- 9.1 Toute infraction aux dispositions de ce règlement complémentaire ou le règlement d'exposition ou aux directives édictées sur la base de celui-ci sera sanctionnée par le Comité d'Exposition. Dans les cas graves, celui-ci se réserve le droit de faire exclure du salon l'entreprise concernée. Dans tous les cas, toute prétention à une indemnité quelconque ou au remboursement des versements déjà effectués est exclue.

10. Reconnaissance des règlements et du lieu de juridiction

- 10.1 Par la signature du contrat d'exposant, l'exposant reconnaît le caractère obligatoire du règlement d'exposition de la Foire Suisse et du présent règlement complémentaire. En cas de litige dans l'application de ces règlements, seul le texte allemand fera foi.
- 10.2 L'exposant reconnaît la compétence exclusive du tribunal de Zurich en cas de litige relevant de ce contrat.

6. Decision

- 6.1 The Exhibition Committee shall decide in accordance with the provisions of these regulations on the admission of an exhibitor or product for exhibition, and shall not be required to state the reasons for such decisions.
- 6.2 The declaration sheet describing the exhibits is an integral part of the contract and must be submitted together with it.

7. Activities and Attractions

- 7.1 Political and religious activities within the exhibition are prohibited.
- 7.2 Film and video projection and acoustic reproduction facilities must be set up within the confines of the stand and must not be an obstacle to neighbouring exhibitors or to the flow of visitors.
- 7.3 Live shows and music performance require in any case the approval of the exhibition management.
- 7.4 Test runs in the exhibition halls are not permitted (driving around).
- 7.5 **Distribution of any kind of material outside the stand is strictly forbidden. A contractual penalty will be charged at any time it has come to our notice.**

8. Closure of the Exhibition

- 8.1 **It is forbidden to dismantle or remove parts of the stand before the exhibition is closed.**

9. Contraventions

- 9.1 Disciplinary action will be taken by the Exhibition Committee in the event of failure to comply with the provisions contained in these Supplementary Conditions or with the general Exhibitor Conditions or with the instructions issued by the Exhibition Committee on the basis thereof. The Committee shall have the right in the event of serious contravention to order the exclusion of the company concerned from the exhibition. In no such case shall the exhibitor have any claim whatever to damages or to reimbursement of payments already made.

10. Acknowledgement of regulations and jurisdiction

- 10.1 In signing the Exhibitor's contract the exhibitor acknowledges the validity of these regulations and of the regulations for the staging of Swiss Exhibition. In any dispute arising out of the application of these regulations the German text alone shall be binding.
- 10.2 The exhibitor herewith accepts Zurich as the sole place of jurisdiction in the event of any disputes arising out of this contract.

Zürich, April 2015

MCH Messe Schweiz (Zürich) AG
MCH Foire Suisse (Zurich) SA
MCH Swiss Exhibition (Zurich) Ltd.



Yves Vollenweider
Messeleiter – Directeur du salon –
Exhibition Director

Zurich, avril 2015

Messebeirat
Comité consultatif du Salon
Exhibition Committee



Freddy Oswald
Präsident – Président – Chairman

Zurich, April 2015



Conditions générales pour les exposants qui participent aux foires, salons, expositions et congrès avec expositions annexes organisés par MCH Foire Suisse (Bâle) SA et MCH Foire Suisse (Zurich) SA.

Introduction

Les filiales de MCH Group SA, MCH Foire Suisse (Bâle) SA et MCH Foire Suisse (Zurich) SA (dénommées ci-après «MCH»), organisent un grand nombre de foires, salons, expositions et congrès avec expositions annexes (dénommés ci-après «foires»). Sous réserve des dispositions ci-dessous, toutes les personnes, sociétés et organisations intéressées peuvent demander à participer à une des manifestations organisées par MCH dans ses propres halles et locaux ou dans des espaces loués.

1 Inscription

1.1 Exposant principal

Les personnes, sociétés et organisations qui souhaitent participer à une foire en tant qu'exposant principal s'inscrivent au moyen du formulaire d'inscription édité par la direction de la foire. Le formulaire d'inscription doit être dûment rempli, signé et retourné dans les délais. Si l'exposant s'inscrit électroniquement via le service de commande par Internet «m-manager» (www.m-manager.com) (inscription en ligne), l'inscription est valable même sans signature. Par son inscription, l'exposant déclare envers MCH avoir un intérêt sérieux à participer à une foire donnée. Les modifications ou réserves effectuées par l'exposant sur l'inscription sont sans valeur et réputées non écrites. L'inscription ne constitue en aucune manière un droit d'admission à la foire. L'admission unique ou répétée à une foire ne donne pas non plus droit à une admission automatique ou à l'attribution du même emplacement de stand que lors d'une précédente foire.

1.2 Coexposant

Sont considérées comme coexposants les personnes, sociétés ou organisations qui apparaissent sous une forme ou sous une autre sur le stand d'une autre personne, société ou organisation, que ce soit par des adresses, des objets, des prospectus ou une présence physique. Les coexposants doivent s'inscrire séparément. L'inscription est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux exposants principaux (cf. chiffre 1.1). En outre, le formulaire d'inscription imprimé, édité par la direction de la foire, doit également être dûment signé par l'exposant principal ou le numéro de contrat de l'exposant principal doit figurer sur le formulaire d'inscription en ligne. Dans le cas de stands collectifs, l'un des exposants doit assumer les obligations d'un exposant principal, tandis que les autres sont considérés comme coexposants. L'exposant principal est également responsable envers MCH des obligations des coexposants. Chaque coexposant doit s'acquitter du droit de coexposant fixé ainsi que des éventuels frais annexes. Lorsqu'il y a plusieurs coexposants, le montant total des droits de coexposant par stand peut être limité.

2 Acceptation des conditions

En signant le formulaire d'inscription édité par la direction de la foire ou en acceptant les conditions générales du contrat lors de l'inscription en ligne via le service de commande par Internet «m-manager» (www.m-manager.com), l'exposant reconnaît pour lui et ses employés ou mandataires le caractère obligatoire du Règlement d'exposition. Sauf notification contraire à la direction de la foire, l'exposant déclare accepter que ses données personnelles et d'entreprise puissent être traitées par MCH ou par une société mandatée par elle et communiquées à des fins de fourniture de prestations en relation avec la participation à la foire à un partenaire contractuel de MCH. MCH garantit la protection des données conformément à la législation suisse en matière de protection des données.

3 Conditions d'admission

La direction de la foire décide seule et en dernier ressort de l'admission de personnes, sociétés, organisations et objets d'exposition. Les demandes d'admission peuvent être écartées sans justification. La direction de la foire n'accepte aucune revendication formulée par des exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non-admission de personnes, sociétés, organisations ou objets d'exposition. Le répertoire des produits, c.-à-d. la liste relative au domaine professionnel de la foire concernée fait autorité pour l'admission des biens d'exposition. Les groupes de produits destinés à être exposés doivent être mentionnés sur le formulaire d'inscription édité par la direction de la foire et les compléments devront être signalés avant le début de la foire. Par principe, seuls les produits appartenant au répertoire des produits, c.-à-d. au domaine professionnel, et annoncés, peuvent être exposés. La direction de la foire peut exiger que des informations précises sur les objets destinés à être exposés lui soient communiquées. En pareil cas, les objets qui ne seraient pas déclarés ou pas admis ne pourraient être exposés, et la direction de la foire se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'exposant. La direction de la foire est autorisée à procéder à une réduction des surfaces de stand demandées et à limiter le nombre des objets d'exposition annoncés. Des souhaits spéciaux au sujet de l'emplacement ou des exclusions pour des motifs de concurrence ne peuvent pas être reconnus comme conditions d'une participation. La direction de la foire est en droit de refuser l'admission si l'exposant n'a pas rempli les obligations financières échues à l'égard de MCH ou si son comportement à une foire précédente de MCH a donné lieu à des réclamations fondées de la part des visiteurs ou exposants. Elle est aussi en droit d'annuler une admission déjà accordée s'il s'avère qu'elle a été octroyée sur la base de renseignements et de données inexacts, ou si les conditions d'admission ne sont plus remplies.

4 Attribution de la surface de stand et de l'emplacement

Si toutes les conditions d'admission sont remplies, la direction de la foire procède à l'attribution de la surface de stand et de l'emplacement. La conformité des objets annoncés avec le thème de la manifestation et leur intégration judicieuse dans la physionomie d'ensemble de la foire sont les principaux critères pour l'attribution des emplacements. La direction de la foire établit, sur la base de la surface de stand souhaitée par l'exposant, un plan de placement sur lequel le stand attribué est visible. Les souhaits de l'exposant quant à l'emplacement n'ont aucun caractère obligatoire. En ce qui concerne l'attribution des stands, la direction de la foire se réserve le droit d'apporter des modifications de dimensions ou de forme des stands dans des limites acceptables, si le concept d'agencement ou la physionomie d'ensemble de la foire l'exige. L'attribution de stand est communiquée à l'exposant principal au moyen du plan de placement. D'éventuelles réclamations au sujet de l'attribution de stand à laquelle il a été procédé doivent être communiquées par écrit, avec exposition des motifs, à la direction de la foire dans les 4 jours qui suivent la date d'envoi du plan de placement, sinon le stand attribué sera considéré comme accepté. La direction de la foire s'efforce de répondre aux demandes de placement justifiées. Sauf accord écrit de la direction de la foire, l'exposant n'est pas autorisé à déplacer ou échanger la surface de stand, ni à la transmettre en totalité ou en partie à des tiers.

5 Confirmation de contrat

Après l'attribution définitive du stand, une confirmation de contrat est envoyée à l'exposant, laquelle lève la réserve d'admission et rend le contrat valide dans toutes ses parties. La direction de la foire est autorisée, même en dérogation de la confirmation de contrat déjà effectuée, à attribuer à l'exposant une autre surface ou un autre emplacement, à déplacer ou fermer les entrées et les sorties des locaux ou des secteurs en plein air et à entreprendre tout autre changement se rapportant aux constructions. La différence qui pourrait résulter d'un tel changement dans le prix de location de la surface d'exposition sera créditée ou imputée à l'exposant lors de la facturation. Si, du fait de ce changement, l'exposant subit un préjudice inacceptable, il est en droit de dénoncer son contrat d'exposant et réclamer le remboursement de l'acompte déjà versé. Toute autre revendication est exclue.

6 Résiliation du contrat d'exposant

6.1 Renonciation à participer

Si un exposant renonce à sa participation après confirmation de contrat par la direction de la foire, il est redevable, sous réserve du chiffre 5, de la totalité du prix de location de la surface d'exposition ainsi que des éventuels frais annexes. Si la direction de la foire parvient à relouer la surface de stand sans préjudice, et dans le respect des conditions d'admission, à un exposant non encore inscrit à la date de la résiliation, l'exposant qui s'est départi du contrat est tenu de verser une indemnité égale à 25% du prix de location de la surface d'exposition ou d'un montant minimum de CHF 3'000.–, auxquels s'ajoutent d'éventuels frais annexes, ou le montant total si le prix de location de la surface d'exposition est inférieur à CHF 3'000.–. Si la surface de stand laissée vacante par l'exposant ne peut être relouée que partiellement, l'exposant qui s'est retiré est tenu pour la surface de stand qui n'a pas pu être relouée.

Si la résiliation a lieu 30 jours seulement avant le début de la foire, l'exposant devra s'acquitter de 100% du prix de location de la surface d'exposition ainsi que des éventuels frais annexes, indépendamment du fait qu'un autre locataire ait été trouvé ou non. Même si la totalité ou une partie de la surface laissée vacante par l'exposant est occupée par un exposant auquel un emplacement a déjà été attribué (changement de place par la direction de la foire), l'exposant qui s'est retiré demeure néanmoins redevable de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des éventuels frais annexes. Si un coexposant renonce à sa participation, il est tenu de s'acquitter de la totalité du droit de coexposant et des éventuels frais annexes. La direction de la foire peut disposer librement des stands qui ne sont pas encore occupés par les exposants deux jours avant l'ouverture de la foire. Les exposants concernés perdent tout droit sur leur stand. Ils répondent néanmoins de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des frais annexes. La direction se réserve le droit de répercuter les frais résultant de la non-occupation du stand.

6.2 Réduction de la surface de stand confirmée

Si un exposant réduit sa surface de stand après confirmation de contrat par la direction de la foire, il demeure cependant redevable de la totalité du prix de location de la surface d'exposition et des frais annexes. Si la direction de la foire parvient à relouer la surface laissée vacante à un exposant non encore inscrit à la date où le stand a été réduit, l'exposant qui a réduit sa surface est tenu de s'acquitter d'une indemnité de CHF 1'000.– pour le contretemps subi.

7 Conditions de paiement

7.1 Prix

Les prix pour la location de la surface d'exposition, les suppléments, remises, etc. figurent sur le formulaire d'inscription, sur le prospectus et sur le site Internet de la foire concernée. Les prix des prestations supplémentaires sont indiqués sur le site Web du service de commande par Internet «m-manager» (www.m-manager.com). MCH se réserve le droit de définir des modalités de paiement spéciales pour certaines foires.

7.2 Facture d'acompte

Après la confirmation de contrat par la direction de la foire, l'exposant reçoit une facture d'acompte couvrant le coût de la location de la surface d'exposition, les inscriptions obligatoires dans les médias d'information et les éventuelles prestations publicitaires ainsi qu'une avance sur les prestations supplémentaires telles que raccordements techniques, nettoyage du stand, places de stationnement, cartes d'entrée, bons à valoir et assurance. Lorsque cela paraît indiqué, la direction de la foire peut présenter d'autres factures d'acompte à l'exposant. Toutes les factures sont payables net et sans escompte dans les délais fixés. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés. En cas de paiement par carte de crédit, MCH peut demander des frais de traitement de maximum 3% du montant à payer.

7.3 Défaut de paiement dans les délais

Si une facture d'acompte n'a pas été réglée dans le délai fixé, la direction de la foire se réserve le droit, après avoir fixé par écrit un délai comminatoire de 8 jours, de résilier le contrat d'exposant avec effet immédiat et de disposer à son gré de l'emplacement de stand concerné. Dans ce cas, l'exposant défaillant sera redevable d'une indemnité égale à 25% du prix de location de la surface d'exposition ou d'un montant minimum de CHF 3'000.–, ou du montant total si le prix de location de la surface d'exposition est inférieur à CHF 3'000.–. La facture correspondante est payable dans les 14 jours suivant la date de la facture. La direction de la foire doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative de paiement au plus tard à la date officielle du début d'aménagement des stands, faute de quoi elle sera autorisée à interdire à l'exposant l'accès aux locaux ou à faire évacuer le stand sans délai aux frais de l'exposant.

7.4 Facture finale

Les frais afférents à la fourniture de services supplémentaires seront facturés à l'exposant après la foire, déduction faite des acomptes déjà versés pour les dépenses effectives. La facture finale est payable net et sans escompte dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les réclamations motivées sont à adresser par écrit à la direction de la foire dans les 10 jours suivant la réception de la facture finale, faute de quoi la facture finale sera considérée comme acceptée.

7.5 Taxe suisse sur la valeur ajoutée

Les prestations de MCH sont soumises, à de rares exceptions près, à la taxe suisse sur la valeur ajoutée. Les prestations fournies à des exposants domiciliés en dehors de la Suisse sont également assujetties à la TVA, car c'est le lieu d'exécution de la prestation (Suisse) qui est déterminant. Ces exposants ont toutefois la possibilité, sous certaines conditions, de demander le remboursement de ces taxes. L'imprimé correspondant est joint à la facture concernée ou disponible sur le site Web du service de commande par Internet «m-manager» (www.m-manager.com).

8 Médias d'information

L'inscription dans les médias d'information (version imprimée et/ou en ligne) est obligatoire pour tous les exposants et coexposants. Les exposants garantissent que les données qu'ils ont fournies sont correctes quant à leur contenu et ne violent, ni les droits de tiers, en particulier les droits d'auteur, de la personnalité, de marque ou de design, ni ne portent atteinte aux prescriptions relatives à la concurrence ou à d'autres prescriptions légales. MCH décline toute responsabilité pour les inscriptions entachées d'erreurs, incomplètes, illégales ou violant les droits des tiers. Les exposants dispensent MCH de tous les droits légaux des tiers sur les inscriptions et préservent MCH de tout dommage. Les conditions et prix des inscriptions et insertions sont définis dans une brochure qui est généralement remise aux exposants avec le Dossier Exposant ou consultable sur le site Web du service de commande par Internet «m-manager» (www.m-manager.com) de la foire concernée.

9 Utilisation du service de commande par Internet «m-manager»

MCH exploite le service de commande par Internet «m-manager» qui permet aux exposants de planifier, réserver et contrôler leur participation. La direction de la foire décide pour quelles foires le «m-manager» est mis à disposition. Les conditions d'utilisation du «m-manager» sont consultables sur le site Internet www.m-manager.com. En acceptant expressément les conditions générales du contrat sur ce site, l'utilisateur reconnaît le caractère obligatoire du règlement d'utilisation du «m-manager».

10 Prestations supplémentaires

MCH propose aux exposants des prestations supplémentaires telles que raccordements techniques, construction de stand, aménagement de stand, personnel de stand, nettoyage de stand, surveillance de stand, service traiteur, places de stationnement, cartes d'entrée, bons à valoir et assurance pour la participation à une foire. Ces prestations peuvent être commandées uniquement au moyen des formulaires prévus à cet effet. Les formulaires de commande sont disponibles sur le site Web du service de commande par Internet «m-manager» (www.m-manager.com). Certains services sont fournis par les partenaires officiels de MCH. Les partenaires officiels contactent directement les exposants, les conseillent, concluent les contrats avec eux et fournissent les services. MCH prend en charge l'encaissement et facture aux exposants les coûts des services fournis. MCH s'emploie à proposer le meilleur service possible aux exposants. Toutefois, elle ne peut pas, au cas par cas, garantir la fourniture complète, correcte et dans les délais prévus des services par les partenaires officiels. Elle décline toute responsabilité pour l'exécution non conforme.

11 Cartes d'exposant et cartes d'entrée

11.1 Cartes d'exposant

Les cartes d'exposant sont exclusivement réservées au personnel de stand. Elles sont personnelles et non transmissibles. En cas d'infraction, la direction de la foire se réserve le droit de confisquer les cartes correspondantes.

11.2 Cartes d'entrée et bons à valoir

Les cartes d'entrée sont personnelles et non transmissibles. Les exposants sont autorisés à acheter un certain nombre de cartes d'entrée à tarif préférentiel pour leur clientèle. Celles-ci donnent droit à une entrée à la foire un jour quelconque. A la place de cartes d'entrée, des bons à valoir sont aussi remis aux exposants contre un droit de traitement. Les bons permettent aux visiteurs d'obtenir des cartes d'entrée aux frais de l'exposant aux guichets d'entrée de MCH. La revente de cartes d'entrée et de bons à valoir par les exposants est interdite sans l'accord écrit de la direction de la foire.

12 Réception et restitution de la surface de stand

Lors de la réception, il incombe à l'exposant de contrôler l'état de la surface de stand et de signaler les éventuelles irrégularités au chef de halle avant le montage du stand. Si l'exposant néglige de le faire, la surface de stand est considérée comme réceptionnée. Après le démontage du stand, sur demande de l'exposant, le chef de halle réceptionne la surface de stand libérée et dresse un procès-verbal correspondant.

13 Construction de stand

13.1 Dispositions générales

La construction de stand dans les halles et locaux de MCH est soumise aux dispositions du Règlement général et aux directives de MCH relatives à la construction et à l'aménagement des stands, et spécifiques aux différentes foires.

13.2 Montage et démontage

Il est de la responsabilité de l'exposant de veiller à ce que son stand soit monté et démonté à la date fixée par la direction de la foire. Si un stand n'est pas achevé à temps, la direction de la foire est en droit de lui réclamer une pénalité conventionnelle de CHF 5'000.– par jour de retard. En outre, tous les frais de nettoyage et de sécurité occasionnés par ce retard seront facturés à l'exposant.

14 Fonctionnement des stands

Les exposants sont tenus d'assurer le fonctionnement permanent de leurs stands pendant les heures d'ouverture de la foire. En particulier, tous les stands doivent être correctement équipés et tenus par du personnel compétent. Si un exposant ne respecte pas les heures d'ouverture ou quitte prématurément la foire, la direction de la foire est en droit de lui réclamer une pénalité conventionnelle maximale de CHF 5'000.–. Les installations et animations de toute sorte qui sont de nature à incommoder les exposants voisins ou les visiteurs ne sont pas autorisées. Il est en particulier défendu d'utiliser l'espace qui se trouve devant le stand, de porter des costumes publicitaires fantaisistes à l'extérieur du stand, de faire du bruit, etc. Les démonstrations à l'intérieur du stand ne doivent pas gêner les exposants voisins, que ce soit du point de vue visuel, acoustique ou physique. En outre, la circulation des visiteurs dans les allées ne doit être aucunement entravée. Il convient par ailleurs de respecter les dispositions de l'ordonnance son et laser du 28 février 2007.

15 Vente au comptant

La direction de la foire décide de l'admissibilité générale des ventes au comptant lors d'une foire. On entend par vente au comptant la vente et la livraison simultanée de marchandises à la foire même.

16 Publicité et acquisition

16.1 Dispositions générales

La publicité et l'acquisition ne sont autorisées que dans les limites du stand. Les exposants ne sont autorisés à faire de la publicité que sur leur stand et seulement pour des sociétés, produits ou services qui sont déclarés à la foire concernée. La distribution d'imprimés et de cadeaux ainsi que l'apposition d'affiches de toute nature à l'extérieur du stand d'exposition sont interdites sans l'accord de la direction de la foire. La propagande politique ou religieuse n'est permise qu'avec l'accord exprès de la direction de la foire.

16.2 Information des clients

L'indication de prix, remises, suppléments et autres informations doit se faire en respectant les dispositions de la loi fédérale sur l'information des consommateurs du 5 octobre 1990, de la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 et de l'ordonnance sur l'indication des prix du 11 décembre 1978.

16.3 Comportement de vente

Tout comportement de vente pressant ou agressif est interdit. Il est interdit en particulier: d'interpeller et aborder les visiteurs dans les allées, d'entraîner les visiteurs dans le stand, de proposer des boissons et aliments pour une dégustation dans les allées, de placer du matériel de stand (tables, chaises, comptoirs, tabourets de bar, etc.) à l'extérieur des limites de son stand, d'exercer une pression sur les visiteurs en vue de conclure une vente. MCH fait réaliser des contrôles par des personnes neutres, autorisées par MCH. En cas d'infraction, MCH est en droit de réclamer une pénalité conventionnelle de CHF 5'000.– à un exposant déjà averti par écrit.

16.4 Jeux-concours

L'organisation de jeux-concours n'est autorisée qu'à l'intérieur du stand de l'exposant et requiert l'accord écrit de la direction de la foire. Les exposants voisins ne doivent pas en subir de désagréments. Les loteries au sens de la loi fédérale concernant les loteries et paris professionnels du 8 juin 1923 sont interdites. Est considérée comme loterie toute opération qui offre, en échange d'une mise ou en cas de conclusion d'un contrat, la chance de réaliser un avantage matériel consistant en un gain, l'acquisition, l'importance ou la nature de ce lot étant subordonnées, selon un plan précis, au tirage de lots ou de numéros ou d'un procédé analogue reposant sur le hasard.

17 Surveillance du stand

17 Surveillance du stand

Pour des raisons de sécurité, la surveillance du stand peut uniquement être commandée auprès de MCH. Les exposants sont tenus d'enfermer les objets d'une valeur de CHF 50'000.– et plus dans un coffre-fort pendant l'absence du personnel de stand (en particulier la nuit). Il est recommandé de conserver l'argent liquide, les bijoux, les supports de données, les composants techniques, etc. dans un coffre-fort.

18 Nettoyage du stand et enlèvement des déchets

18.1 Nettoyage du stand

L'exposant est responsable du nettoyage de son stand. Le nettoyage doit être terminé au plus tard 1/4 d'heure avant le début de la foire et 1 heure après la fermeture de la foire. Si l'exposant ne veut pas effectuer le nettoyage de stand lui-même, il doit, pour des raisons de sécurité, le commander auprès de MCH.

18.2 Enlèvement des déchets

Chaque exposant est responsable de l'enlèvement de ses déchets, aussi bien pendant la phase de montage et de démontage que pendant la foire. MCH organise l'enlèvement des déchets. Les petites quantités sont rassemblées dans les sacs-poubelles de MCH et enlevées aux frais de l'exposant. Les quantités plus importantes, les déchets encombrants et les déchets spéciaux sont évacués dans des conteneurs et des récipients spéciaux contre facturation. Pour des raisons de sécurité, tous les passages et toutes les zones situées en dehors des surfaces de stand doivent toujours être libres de déchets et d'autres matériaux. Les déchets qui se trouvent dans les passages ou les zones extérieures aux surfaces de stand ainsi que les déchets et biens d'exposition qui sont laissés sur le site d'exposition après la clôture de la foire ou après la date de déménagement fixée par la direction de la foire sont enlevés ou entreposés par MCH aux frais de l'exposant concerné, à un tarif plus élevé.

19 Droits de propriété intellectuelle

19.1 Violation des droits de propriété intellectuelle de tiers

Le respect des dispositions légales en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, en particulier des droits de brevet, de marque, de design, d'auteur et de concurrence, est obligatoire. Quiconque viole les droits de propriété intellectuelle de tiers à une foire pourra en être tenu responsable aussi bien civilement que pénalement. Toute personne qui craint que ses droits de propriété intellectuelle soient lésés à une foire peut demander auprès du tribunal compétent l'ordonnance d'une mesure provisionnelle qui interdit la présentation de certains produits ou services à la foire. Si elle dispose déjà d'un jugement exécutoire d'un tribunal suisse qui interdit la présentation de certains produits ou services à la foire, la direction de la foire ordonnera à l'exposant concerné de retirer immédiatement ces produits ou services du stand. En cas d'incertitude, on pourra se renseigner auprès de l'Institut de la Propriété Intellectuelle (Stauffacherstrasse 65, 3003 Berne, tél. +41 31 377 77 77, www.ige.ch).

19.2 Animations musicales

Quiconque joue ou diffuse dans les halles et locaux ou dans l'enceinte de MCH de la musique en direct ou à partir de supports audio ou audiovisuels est tenu de demander une autorisation auprès de la Société suisse pour les droits des auteurs d'œuvres musicales (SUISA). L'utilisation de musique doit être déclarée à la SUISA au moins 10 jours avant le début de la foire. Les exposants dégagent MCH de toutes revendications de tiers résultant du non-respect des prescriptions relatives aux droits d'auteur (service de renseignements et d'autorisations: SUISA, Bellariastrasse 82, Postfach 782, 8038 Zürich, tél. +41 44 485 66 66, www.suisa.ch).

19.3 Reproductions de stands et de biens d'exposition

Afin de protéger les droits des exposants, les enregistrements photographiques ou sonores de toute nature des stands et des biens d'exposition d'autres exposants dans les halles et locaux de MCH ne sont permis qu'avec le consentement de la direction de la foire. Celle-ci pourra demander le paiement d'un droit par stand pour cette autorisation. Les gros plans nécessitent une autorisation formelle des exposants et visiteurs concernés. Pour le reste, il revient cependant aux exposants de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter leurs droits et empêcher les reproductions non désirées. Les exposants dégagent MCH de toutes revendications de tiers en cas de reproductions illicites de stands et de biens d'exposition.

19.4 Reproductions professionnelles

La photographie et tout type de reproduction professionnelle ne sont permis qu'avec une autorisation spéciale de la direction de la foire. Avec l'accord des exposants, la direction de la foire est habilitée à interdire complètement la photographie et tout autre type de reproduction dans certains secteurs.

19.5 Droit de reproduction de MCH

MCH est autorisée à faire réaliser tous les types d'enregistrements photographiques et sonores des personnes, des stands et des biens d'exposition et de les utiliser à des fins publicitaires, documentaires et médiatiques propres ou générales. Les exposants renoncent à toute objection en vertu du droit d'auteur et de la personnalité.

19.6 Reproduction des stands par les exposants

Les exposants qui désirent procéder eux-mêmes à des reproductions de leur stand ou faire ces reproductions par leur personnel en reçoivent gratuitement l'autorisation sur présentation de leur carte d'exposant. Cette autorisation de reproduction ne revêt pas un caractère général, elle n'est valable que pour leur propre stand.

20 Responsabilité

MCH n'agit pas en tant que dépositaire au sens de l'article 472 CO et n'assume, ni à l'égard des exposants ni à l'égard des propriétaires ou de tiers, aucune obligation de protection des biens d'exposition, aménagements de stand et autres objets appartenant à autrui. MCH exclut toute responsabilité et tout droit de recours pour le dommage, la perte et la saisie officielle des biens d'exposition, aménagements de stand et autres objets appartenant à autrui, aussi bien pour le temps pendant lequel les biens se trouvent dans l'enceinte de la foire que pendant leur transport à l'arrivée et au départ. MCH décline aussi toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les exposants, du montage ou du démontage des stands ainsi que du fonctionnement des stands. Les exposants sont responsables des dommages causés par leurs employeurs ou mandataires. MCH ne sera pas tenue responsable envers l'exposant des conséquences qui pourraient découler de la situation ou de l'environnement de la surface de stand qui lui a été attribuée. Les dommages doivent être signalés sans délai à MCH.

21 Assurances

L'assurance de tous les biens d'exposition et aménagements de stand contre les dommages et la perte pendant une foire et pendant le transport ainsi que la souscription d'une assurance responsabilité civile sont obligatoires pour tous les exposants. Sur demande, l'exposant peut être assuré contre ces risques dans le cadre du contrat collectif de MCH. Dans ce cas, l'exposant doit remplir le formulaire «Demande d'assurance» et le faire parvenir à la direction de la foire au plus tard deux semaines avant le début de la foire. L'exposant fixe lui-même le montant de la somme assurée. Une attestation d'assurance lui sera remise ensuite. Les primes sont avancées à la compagnie d'assurance par MCH et facturées à l'exposant sur la facture finale. Les exposants qui sont déjà suffisamment assurés sont tenus de présenter à la direction de la foire une déclaration de renonciation à l'assurance au plus tard deux semaines avant le début de la foire, faute de quoi ils seront automatiquement assurés contre les risques mentionnés ci-dessus. MCH attire cependant expressément l'attention sur le fait que le montant de l'assurance automatique pourrait ne pas être suffisant et qu'il pourrait exister un déficit de couverture en cas de sinistre.

22 Annulation, interruption, report ou adaptation d'une foire

La direction de la foire est en droit, pour un motif important, d'annuler, d'interrompre prématurément, de reporter une foire ou d'en adapter le fonctionnement aux circonstances. Si une foire doit, pour un motif important, être annulée, interrompue prématurément, reportée ou adaptée aux circonstances, MCH est déliée de ses obligations de fournir des prestations et les exposants ne peuvent prétendre envers MCH à aucun droit à exécution ou résiliation du contrat, ou à des dommages-intérêts. Les paiements déjà effectués sont remboursés, déduction faite des dépenses déjà engagées par MCH en relation avec la foire annulée. Un motif important peut être un cas de force majeure, une décision administrative ou d'autres circonstances dont MCH ne peut pas être rendue responsable, qui rendent impossible ou plus difficile la tenue normale d'une foire, ou bien des raisons économiques ou politiques qui, pour la direction de la foire, rendent peu raisonnable la tenue d'une foire.

23 Travaux de construction

Les exposants sont tenus de supporter, sans droit à dédommagement, les travaux de construction ou de réparation dans et sur les halles et locaux de MCH, pour autant que ces travaux soient nécessaires et raisonnables.

24 Dispositions générales

Les exposants qui enfreignent le règlement de MCH ou dont le comportement à la foire donne lieu à des réclamations fondées de la part des visiteurs ou exposants peuvent être exclus de la foire avec effet immédiat par la direction de la foire. Ils répondent du prix de location total de la surface d'exposition et de tous les frais annexes. Si la teneur du présent règlement d'exposition devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, c'est la version allemande qui ferait foi. L'invalidité d'une disposition n'entraîne pas l'invalidité de toutes les dispositions. Tous les arrangements oraux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite par MCH pour être valables. Le transfert de la totalité ou des parties du contrat d'exposant à une autre personne physique ou morale en tant qu'exposant ainsi que la cession de certaines créances ou d'autres droits conférés par le contrat d'exposant ne sont permis qu'avec l'accord exprès de la direction de la foire. MCH se réserve le droit d'édicter pour certaines foires des prescriptions spéciales qui ont priorité sur les conditions générales. Les dispositions du Règlement général s'appliquent pour tout ce qui concerne la construction de stand, la logistique, l'exploitation et la sécurité pendant les foires.

25 Droit applicable et juridiction compétente

Le droit suisse est seul applicable. Si MCH Foire Suisse (Bâle) SA est partie contractante, les exposants relèvent, en cas de litige avec la direction de la foire, de la compétence des tribunaux de droit commun du canton de Bâle-Ville. Si MCH Foire Suisse (Zurich) SA est partie contractante, les exposants relèvent, en cas de litige avec la direction de la foire, de la compétence des tribunaux de droit commun du canton de Zurich. MCH Foire Suisse (Bâle) SA et MCH Foire Suisse (Zurich) SA peuvent faire valoir leurs droits à l'égard d'un exposant au choix aussi auprès du tribunal de la ville dans laquelle l'exposant a son domicile ou son siège.



MCH Foire Suisse (Bâle) SA
MCH Foire Suisse (Zurich) SA
La direction

Bâle, novembre 2014

MCH Foire Suisse (Bâle) SA Messeplatz | 4005 Bâle | Suisse

Téléphone	+41 58 200 20 20
Télécopie	+41 58 206 21 94
e-mail	info@messe.ch
Internet	www.messe.ch
Compte postal	40-2810-1
Compte bancaire	Kantonalbank, 4002 Basel
N° de compte	16 454.245.45, N° de clearing 770
Code Swift	BKB Bch BB
IBAN	CH91 00770016045424545

MCH Foire Suisse (Zurich) SA Wallisellenstrasse 49 | 8050 Zurich | Suisse

Téléphone	+41 58 206 50 00
Télécopie	+41 58 206 50 50
e-mail	info@messe.ch
Internet	www.messe.ch
Compte postal	80-44090-9
Compte bancaire	Zürcher Kantonalbank, 8050 Zürich
N° de compte	1128-1644.701, N° de clearing. 700
Code Swift	ZKBK CH ZZ 80A
IBAN	CH39007001 12801644701